



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Commissariat des Armées
Plate-Forme Commissariat Sud-Est
Division achats publics – Bureau Achats**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

N° DAF_2025_001287

Relatif à la

Acquisition d'effecteurs acoustiques avec accessoires associés et les pièces de rechange

**Appel d'offres ouvert (AOO) articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-1 à 5 du Code de la
Commande Publique (CCP)**

Accord-cadre (articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à 6 du CCP) donnant lieu à l'émission de bons de
commande (articles R.2162-13 et 14 du CCP)

ARTICLE 1 – OBJET, FORME, MONTANT ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE	5
1.1. Objet de l'accord-cadre	5
1.2. Allotissement	5
1.3. Forme de l'accord-cadre	5
1.4. Durée de l'accord-cadre	5
1.5. Démarrage des prestations	5
1.6. Montants de l'accord-cadre	5
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 3- DESCRIPTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 4 – MARCHES DE FOURNITURES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES R.2122-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	6
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 6- MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION (ARTICLE L2194-1) : CLAUSE DE REEXAMEN (ARTICLE R.2194-1-1° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) ...	7
6.1. Evolution des prestations non substantielles.....	7
6.2. Ajout ou modifications de références au bordereau des prix unitaires (BPU)	7
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES CO-CONTRACTANTS	7
7.1 Représentation des parties	7
7.2 Confidentialité et protection des données à caractère personnel	8
7.3 Protection des données à caractère personnel	8
7.4 Contrôle sécurité	9
7.5 Sécurité et prévention.....	9
7.6. Conflit d'intérêts	9
7.7 Obligations administratives	10
7.8 Protection de l'environnement, sécurité et santé.....	10
7.9 Charte et label « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » (RFAR)	10
7.10 Clause d'insertion sociale	10
7.11 Réparation des dommages et assurance.....	11
7.12 Défaillance du titulaire	11
7.13 Fermeture de l'entreprise du titulaire pour congés	11
ARTICLE 8 – PRIX ET REGLEMENT	12
8.1 Composition des prix	12

8.2	Forme des prix.....	12
8.3	Révision des prix	12
8.4	Clause butoir	12
8.5	Offres promotionnelles.....	13
8.6	Avances.....	13
8.7	Acomptes	13
ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS		13
9.1	Modalités d'exécution des prestations	13
9.2	Modalités d'exécution des bons de commandes.....	13
9.3	Livraison des fournitures.....	15
ARTICLE 10 – OPERATION DE VERIFICATION ET DECISION APRES VERIFICATION		16
10.1	Vérification quantitative.....	16
10.2	Vérification qualitative	16
10.3	Décision après vérification	16
10.4	Admission, ajournement, réfaction et rejet	16
ARTICLE 11 – GARANTIE.....		17
11-1	Garantie minimale	17
11-2	Extension de garantie éventuelle.....	17
11-3	Conditions de la garantie	17
ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT		17
12.1	Dématérialisation des factures.....	17
12.2	Modalités de facturation.....	17
12.3	Transmission des factures	18
12.4	Délai de paiement.....	18
ARTICLE 13 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES		19
ARTICLE 14 – PENALITES - REFACTIONS		19
14.1	Application des pénalités pour retard	19
14.2	Application des réfections	19
ARTICLE 15 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE		19
ARTICLE 16 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE (ARTICLES 38 A 45 DU CCAG FCS)		20
ARTICLE 17 - LITIGES		20
ARTICLE 18 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE		21
ARTICLE 19 – DEROGATIONS.....		21

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

DEFINITION DES NOTIONS

Conformément à l'article 2 « définitions » du CCAG FCS :

I. Les parties au contrat

L'« acheteur » est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire. En l'espèce, l'acheteur est le pouvoir adjudicateur : **Plate-Forme Commissariat Sud-Est**.

Les coordonnées du pouvoir adjudicateur sont les suivantes :

Monsieur le directeur
de la Plate-Forme Commissariat Sud-Est
Quartier Général Frère
BP 90226
69362 LYON Cedex 07
N° SIRET : 130 015 365 00013
N° Intracommunautaire : FR 86 130 015 365
Code APE : 8422Z Défense

Le bénéficiaire est l'entité qui exécute l'accord-cadre conclu avec le titulaire et l'acheteur. En l'espèce, il s'agit du Centre Interarmées d'Action sur l'Environnement (**CIAE**).

Le « **titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire.

II. Notifications et informations

Conformément à l'article 3.1. « Forme des notifications et informations » du CCAG FCS, « La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ».

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les **parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation, dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur.**

La passation du présent marché est dématérialisée. Le seul support de communication et moyen de transmissions, (demandes d'informations...) est la **Plate-forme des Achats de l'Etat (PLACE)**.

IMPORTANT

Lors de l'envoi d'informations par les moyens de transmission cités ci-dessus, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de pouvoir identifier formellement la provenance de ceux-ci.

Pour ce faire et afin d'éviter tout litige, le transmetteur devra faire figurer obligatoirement : le nom de la société, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que son adresse courriel s'il en possède une.

En ce qui concerne ces moyens matériels ou dématérialisés de transmission, ceux-ci devront être vierges de tous virus et ne pas être altérés. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur refusera tout document infecté ou altéré et en avertira le candidat. Celui-ci pourra retransmettre un nouveau

document non corrompu, **dans le cas où le délai initial mentionné** par le pouvoir adjudicateur, **n'est pas expiré.**

ARTICLE 1 – OBJET, FORME, MONTANT ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'acquisition d'effecteurs acoustiques de longue, moyenne et courte portée, avec les accessoires associés et les pièces de rechange.

Code CPV : 32342400-6 Dispositifs acoustiques.

Lieu d'exécution (livraison) :

- **CIAE**
Quartier Général Frère – Bâtiment 32 – 22 av. Leclerc - 69998 LYON Cedex 07

1.2. Allotissement

Il s'agit d'un accord-cadre non alloti dans la mesure où son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.3. Forme de l'accord-cadre

1.3.1. Nombre d'attributaires

Le présent accord-cadre prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire.

1.3.2. Types d'accord-cadre et de prestations

Il s'agit d'un accord-cadre soumis aux dispositions des articles R.2162-1 à 6 du Code de la Commande Publique, et s'exécute par l'émission de bons de commande, conformément aux articles R.2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique.

Les prestations figurent dans la pièce financière (BPU : annexe 1 de l'acte d'engagement) et sont exécutées à prix unitaires.

1.4. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale courant à compter de sa date de notification pour une durée de douze (12) mois.

Il peut ensuite être reconduit tacitement trois (3) fois par période de reconduction de douze (12) mois sans que la durée totale de l'accord-cadre n'excède 48 mois.

Le titulaire de l'accord-cadre ne pourra pas s'opposer à cette reconduction.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur fait connaître sa décision de ne pas reconduire l'accord-cadre, au plus tard, deux mois avant la période de reconduction concernée.

La date d'anniversaire de l'accord-cadre est sa date de notification.

1.5. Démarrage des prestations

Les prestations peuvent s'exécuter dès la notification de l'accord-cadre après l'émission d'un bon de commande et seront réglées sur facture comme précisé dans le présent document.

1.6. Montants de l'accord-cadre

Le montant estimatif annuel de l'accord-cadre est de 75 000,00 € HT (90 000,00 € TTC), soit 300 000,00 € HT (360 000,00 € TTC) sur la durée totale (reconductions comprises) de l'accord-cadre.

Le présent accord-cadre comporte un montant maximum sur la durée totale (reconductions comprises) de 330 000,00 € HT soit 396 000,00 € TTC.

L'accord-cadre ne comporte pas de minimum.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement (AE) ;
2. l'offre financière du titulaire (BPU : annexe 1 de l'acte d'engagement) ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. le Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP) ;
5. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS) (arrêté du 30 mars 2021), consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr sauf dérogations mentionnées à l'article 20 du présent CCAP ;
6. l'offre technique du titulaire (annexe 2 à l'AE) comprenant ses réponses aux demandes de précisions et régularisations éventuelles ;
7. Les éventuelles mise au point avant notification du présent accord-cadre nécessaires suite aux questions posées pendant la phase de consultation ;
8. les modifications apportées en cours d'exécution selon les dispositions des articles R.2194-1 à 9 du Code de la Commande Publique ;
9. les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
10. les bons de commandes ;
11. les ordres de services.

Seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'acheteur font foi. Le présent accord-cadre public est régi par les lois et les règlements en vigueur en France. Il est précisé que tout document ou correspondance relatif à l'accord-cadre doit être rédigé en langue française.

Ainsi, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, celles-ci prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées supra.

Les prescriptions des pièces constitutives annulent tout effet des clauses et conditions soit commerciales, soit techniques que le titulaire aurait inclus dans des devis, notes ou lettres adressées au pouvoir adjudicateur à quelques dates que ce soit.

ARTICLE 3- DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations portent sur l'acquisition d'effecteurs acoustiques de longue, moyenne et courte portée, ainsi que leurs accessoires et pièces de rechange.

Les prestations sont décrites dans le CCTP.

ARTICLE 4 – MARCHES DE FOURNITURES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES R.2122-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en application l'article R.2122-4 du Code de la Commande Publique relatif à la passation de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance totale est interdite, cependant, le candidat est autorisé à recourir à la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Les modalités relatives à la sous-traitance sont définies aux articles R.2193-3 à 4 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 6- MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION (ARTICLE L2194-1) : Clause de réexamen (article R.2194-1-1° du Code de la Commande Publique)

Le pouvoir adjudicateur peut, en cours d'exécution, apporter des modifications au présent accord-cadre, conformément à l'article L2194-1 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-1-1° du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur prévoit une clause de réexamen dont les modalités sont explicitées ci-après :

6.1. Evolution des prestations non substantielles

Chaque année, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire du présent accord-cadre, une réunion d'échanges entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur peut avoir lieu afin de réexaminer les éléments techniques.

Ces modifications sont contractualisées par le biais d'un avenant. Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier l'objet du contrat ou de bouleverser substantiellement l'équilibre économique du présent accord-cadre.

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, les modifications spécifiques suivantes pourront être apportées :

- Changement ou ajout d'un point de livraison ne modifiant pas le périmètre géographique de réalisation de la prestation
- Modification d'un indice de la formule de révision des prix ;
- Modification d'un indice si aucun indice n'est publié pendant 6 mois, la substitution de l'indice si l'INSEE propose un nouvel indice ;
- Modification de la répartition entre les cotraitants dans le cas d'un marché à bons de commande ; la répartition entre les cotraitants sera indiquée dans le bon de commande pour les prix concernés ;

Dans ce cas, un ordre de service est émis par le pouvoir adjudicateur afin d'acter cette modification et/ou suppression.

6.2. Ajout ou modifications de références au bordereau des prix unitaires (BPU)

Des lignes référençant des matériels dans le BPU pourront être modifiées en cours d'exécution dans les cas suivants :

- Suppression de matériels entraînant la suppression de lignes
- Substitution d'un matériel par un autre matériel techniquement équivalent au même prix
- Ajout de nouveaux matériels

Ces modifications seront contractualisées par le biais d'un avenant sans avoir pour effet de modifier l'objet du contrat ou de bouleverser substantiellement l'équilibre économique du présent accord-cadre.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES CO-CONTRACTANTS

7.1 Représentation des parties

7.1.1. Représentation du pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 3.3 du CCAG FCS, dès la notification de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur désigne son représentant.

7.1.2. Représentant du titulaire

Conformément à l'article 3.3 du CCAG FCS, dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne un correspondant pour le représenter auprès de l'administration. Cette personne nommément désignée doit être joignable en semaine par le pouvoir adjudicateur.

Ce correspondant sera le correspondant privilégié pour l'ensemble des obligations du présent accord-cadre.

7.2 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire, le cas échéant ses sous-traitants, et le pouvoir adjudicateur, qui a l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre tout mesure nécessaire afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution des prestations, **conformément à l'article 5. CCAG FCS.**

7.3 Protection des données à caractère personnel

L'article 5.2 du CCAG FCS relatif à la protection des données à caractère personnel s'applique.

« 5.2.1 Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de l'accord-cadre. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

5.2.2. En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

5.2.3. Lorsque le titulaire (sous-traitant au sens du RGPD) met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers de l'accord-cadre précisent notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'acheteur ;
- les obligations de l'acheteur (responsable du traitement au sens du RGPD) et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution de l'accord-cadre.

Les documents particuliers de l'accord-cadre précisent également les pénalités applicables au titulaire en cas de méconnaissance de la réglementation.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG FCS ».

« 5.3. Mesures de sécurité :

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières sont indiquées par l'acheteur dans les documents particuliers de l'accord-cadre. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce fait, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies :

- les informations ne lui ont été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre ;
- il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat. »

« 5.4. Information des sous-traitants (sous-traitant ultérieur » au sens du RGPD) :

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article 5. Il reste responsable du respect de celles-ci ».

7.4 Contrôle sécurité

L'accès à une emprise du ministère des Armées (MINARM), du titulaire, des agents du titulaire et de (ou des) sous-traitant(s) du titulaire n'est pas de droit, mais celui-ci est subordonné au résultat d'une enquête administrative.

Pour ce faire, le représentant du responsable pouvoir adjudicateur prend contact avec le(s) potentiel(s) titulaire(s) afin de communiquer les documents types et informations nécessaires pour chaque agent devant en finalité accéder à (aux) emprise(s) concernée (s) par la prestation.

Points particuliers :

En cas de changement de dirigeant, il est obligatoire d'en informer le pouvoir adjudicateur.

Après la notification, le titulaire, pour des renseignements ou toutes modifications concernant les accès aux emprises du MINARN, doit contacter le représentant du pouvoir adjudicateur par voie électronique à l'adresse courriel : pfc-sud-est.sec-secu-defense.fct@intradef.gouv.fr .

7.5 Sécurité et prévention

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurités sont applicables au présent accord-cadre.

Le personnel devra respecter les règles de conduite, les directives et les consignes arrêtées par l'organisme bénéficiaire responsable des lieux pour assurer la sécurité des personnes, des installations et des biens (sécurité incendie, non utilisation des téléphones, photocopieurs et autres équipements du site...).

Conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS, la non application par le titulaire des mesures de sécurités prévues par l'instruction précitée, entraînera la résiliation de l'accord-cadre à ses torts, sans préjudice des peines prévues dans les dispositions du code pénal relatives aux crimes contre la sûreté de l'Etat.

7.6. Conflit d'intérêts

Le titulaire s'engage à prendre toutes mesures nécessaires avant et pendant toute la durée de l'exécution de l'accord-cadre aux fins d'éviter une situation de conflit d'intérêts telle que définie ci-dessous

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation de l'accord-cadre public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la

procédure de passation de l'accord-cadre conformément à l'article L. 2141-8 du code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où une situation de conflit d'intérêts, telle que définie ci-dessus, serait identifiée pendant la réalisation des prestations, le titulaire s'engage à en informer sans délai le pouvoir adjudicateur par écrit et à proposer des solutions pour remédier pleinement à la situation de conflit d'intérêts, étant entendu que ces solutions doivent être expressément approuvées par le pouvoir adjudicateur. A défaut, l'accord-cadre sera résilié pour non-respect de la réglementation.

7.7 Obligations administratives

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents doivent être soit accessibles librement sur E-Attestation. Si tel n'est pas le cas, le titulaire communique les documents au pouvoir adjudicateur par mail à l'adresse suivante : pfc-sud-est-dap-src.contact.fct@intradef.gouv.fr.

7.8 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, conformément à l'article 7 du CCAG FCS.

Le titulaire s'engage à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Le titulaire s'engage à exécuter les actions en faveur du développement durable précisées dans son mémoire technique.

7.9 Charte et label « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » (RFAR)

Depuis de nombreuses années, le ministère des Armées s'est engagé dans un parcours lui permettant de faire progresser ses pratiques responsables. Après avoir signé la Charte « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » en 2010 puis en 2021, il est labélisé « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » (RFAR), adossé à la norme ISO 20400 délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats depuis 2014. Il encourage désormais le développement des bonnes pratiques en matière de RSE. A cet effet, le ministère des Armées invite ses fournisseurs à s'engager dans un parcours français d'achats responsables, en signant la Charte RFAR, et aboutissant, pour les plus engagés et les plus déterminés, à l'obtention du Label RFAR.

Le titulaire pourra informer le ministère des Armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la Charte RFAR ou l'obtention du Label RFAR et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Pour toute information, consultez le site internet <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises> - Contact : labelrfar@finances.gouv.fr.

7.10 Clause d'insertion sociale

Dispositif social du militaire blessé

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il s'agit du dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire de l'accord-cadre.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par le titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant déclarée dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Intervention de Défense mobilité :

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

- d'accompagner le titulaire dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
- de lui proposer les modalités appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale
- d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
- de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;
- d'informer l'acheteur lors de la signature d'une convention de stage, lui rendre compte de toute difficulté rencontrée et de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire

Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance de l'accord-cadre, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

7.11 Réparation des dommages et assurance

Les articles 8 et 9 du CCAG FCS s'appliquent. Le titulaire doit être en mesure de fournir sur demande les attestations d'assurances, garantissant une couverture suffisante et appropriée à l'objet de l'accord-cadre.

7.12 Défaillance du titulaire

En cas de défaillance dans l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur met le titulaire en demeure d'honorer ses engagements. Cette mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec accusé-réception.

En cas de défaillance réitérée, il est fait application des dispositions de **l'article 41 du CCAG FCS**.

7.13 Fermeture de l'entreprise du titulaire pour congés

L'exécution normale du service ne sera pas interrompue pendant la période de fermeture de l'entreprise du titulaire. Si le titulaire décide de la fermeture de son entreprise pour congés, il doit faire

assurer les prestations qui lui sont confiées, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent accord-cadre.

En cas d'arrêt de travail (grève) de son personnel, le titulaire est tenu d'assurer les prestations définies par le présent contrat conformément à son plan de continuité d'activités fourni en annexe de son offre technique.

ARTICLE 8 – PRIX ET REGLEMENT

8.1 Composition des prix

Les prix initiaux du présent accord-cadre sont établis conformément à la pièce financière (bordereau de prix unitaires) complétée par le titulaire constituant l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre :

- Le coût des articles (dispositifs acoustiques de longue, moyenne et courte portée, les accessoires, les pièces de rechange) ;
- Toutes charges fiscales, les frais frappant obligatoirement les prestations et autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations cités aux articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG/FCS.;
- Les frais afférents :
 - o au transport jusqu'au lieu de livraison indiqué sur les bons de commande et ce quel que soit le type d'expédition choisi et les opérations de chargement et déchargement ;
 - o à l'assurance ;
 - o à toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

8.2 Forme des prix

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires.

Les prix indiqués dans l'annexe 1 (BPU) de l'acte d'engagement sont :

- Révisibles dans les conditions décrites à l'article 8.3 du présent document ;
- Exprimés en euros à deux décimales HT et TTC ;
- Réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre.

8.3 Révision des prix

La révision de prix s'applique annuellement le 1^{er} jour du mois suivant la date anniversaire de l'accord-cadre (date de notification). Elle est calculée selon la formule suivante :

$$P = P0 \times \left(\frac{\text{Indice PIPI 1}}{\text{Indice PIPI 0}} \right)$$

P = Prix révisé hors taxe ;

P0 = Prix initial hors taxe, figurant sur le bordereau de prix ;

Indice IPPI_{mem1} = Indice de prix d'importation de produits industriels – A17 C5 – Autres produits industriels Base 2021 - Identifiant 010765384 à la date de révision des prix ;

Indice IPPI_{mem0} = Indice de prix d'importation de produits industriels – A17 C5 – Autres produits industriels Base 2021 - Identifiant 010765384 à la date de la remise des offres indiquée en page 1 du règlement de consultation : **mois de juillet 2026.**

- L'indice figurant au numérateur est le dernier indice connu et définitif à la date de révision des prix.
- Le coefficient obtenu est arrondi au millième supérieur.
- Les valeurs de l'indice sont à relever sur le site internet de l'INSEE : <https://www.insee.fr>.
- Si un indice utilisé n'est pas publié pendant 6 mois, une substitution de cet indice pourra être opérée sous forme d'ordre de service.
- Dans le cas où l'INSEE propose un indice de remplacement, la substitution se fait par ordre de service.

8.4 Clause butoir

L'évolution du prix est limitée à une augmentation annuelle maximum égale à 3 % (les 3 % se calculent sur chaque prix dans le cas de prestations à prix unitaires).

8.5 Offres promotionnelles

Le titulaire s'engage à faire bénéficier automatiquement le pouvoir adjudicateur des offres promotionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que ceux-ci auraient pour conséquence une diminution du prix.

Les offres promotionnelles sont adressées par mail ou par courrier au point de contact du pouvoir adjudicateur.

Elles doivent comporter l'intitulé des articles ou des prestations objet de la promotion, la date de début et de fin de celle-ci. Ce tarif est annexé à l'accord-cadre et constitue une pièce justificative comptable. Les réductions de prix s'appliquent pour toutes les commandes passées pour cette période. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

En dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis à l'accord-cadre. En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions initiales de l'accord-cadre.

8.6 Avances

8.6.1 Modalités de versements de l'avance.

L'option A visée à l'article 11.1 du CCAG FCS est retenue. Une avance d'un montant égal à 5% ou de 30% pour les TPE/PME du montant du bon de commande est accordée dans les conditions prévues aux **articles R.2191-3 à 10 du Code de la Commande Publique** dès lors que le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à deux mois.

Toutefois, le titulaire a la possibilité de renoncer expressément au bénéfice de cette avance sur l'acte d'engagement. Les conditions de paiement de l'avance au sous-traitant éventuel sont définies à l'article 11.1 du CCAG/FCS.

8.6.2 Modalités de remboursement de l'avance.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du montant minimum du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectuera sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

8.7 Acomptes

Le droit de percevoir des acomptes est reconnu au titulaire de l'accord-cadre dans les conditions fixées aux articles R.2191-20 à 22 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Modalités d'exécution des prestations

Les modalités d'exécution des prestations sont définies au CCTP.

9.2 Modalités d'exécution des bons de commandes

9.2.1 Général

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins de l'organisme bénéficiaire et feront l'objet d'un paiement dans les conditions fixées à l'article 12.2 « MODALITES DE FACTURATION » du présent document.

Depuis le 01/06/2023, les bons de commande dématérialisés et non signés remplacent désormais les bons de commande « papier ».

Ainsi, les bons de commande dématérialisés sont validés par une personne dûment habilitée et revêtent une valeur juridique légale. Cette procédure ne modifie en rien les relations avec les interlocuteurs habituels dont les coordonnées figurent dans l'encart « SERVICE A CONTACTER » du bon de commande.

Les bons de commande précisent :

- L'identification des parties : pouvoir adjudicateur et titulaire ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique (numéro EJ CHORUS) ;
- La désignation et la référence des fournitures ;
- Les quantités commandées ;
- Le prix unitaire initial € HT (éventuellement révisé) ;
- Le taux de la TVA ;
- Le montant € TTC;
- L'adresse et les coordonnées du ou des destinataire(s) et du ou des lieux de livraison des fournitures ;
- L'adresse de facturation ;
- Les références propres au bon de commande: numéro, date d'émission, signature.
- Le délai de livraison des articles commandés;

Les bons de commande dématérialisés sont notifiés au titulaire à l'adresse courriel mentionnée dans son acte d'engagement.

Ils sont notifiés par l'AIFE BDC-RPA : bdc-rpa.aife@finances.gouv.fr. Le titulaire à la charge de relevé sa messagerie et éventuellement de vérifier dans sa boîte de réception les courriels « SPAM » et/ou « indésirable » provenant de l'adresse supra.

Le titulaire accuse bonne réception des bons de commande par courriel aux adresses en copie de la notification, lequel vaut date de notification et commencement du délai d'exécution. Il revient à l'émetteur de la demande d'achat chorus formulaire de s'assurer de la bonne remise du bon de commande au titulaire.

En l'absence d'accusé de réception dans les 3 jours ouvrés, la date d'envoi + 3 jours valent date de notification.

9.2.2 Délai d'exécution des prestations

Conformément à l'article 13 du CCAG/FCS, le délai d'exécution du bon de commande court à compter de sa date de notification.

Le titulaire s'engage dans son offre sur un délai de livraison du matériel et des pièces de rechanges.

Le délai de livraison souhaitée est de maximum 4 mois.

La date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison des fournitures.

Dès que le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités pour retard comme définies ci-après dans le CCAP.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour du marché et doivent être réalisés jusqu'à leur complète exécution.

9.2.3 Prolongation du délai d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut prolonger le délai contractuel :

- si le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel du fait de la personne publique ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
- et à condition que le titulaire ait formulé la demande dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle sont apparues les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Aussi, aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel, conformément à l'article 13.3.4 du CCAG/FCS.

Toute demande de prolongation de délai doit être adressée au CIAE : ciae.resp-dpt-frais-dplcm.fct@intradef.gouv.fr.

9.2.4 Dérogation au principe d'exclusivité

En cas d'impossibilité du titulaire de réaliser la ou les prestation(s) commandée(s) (délai, technique, quantité) par le pouvoir adjudicateur, celui-ci se réserve la possibilité de faire appel à un autre opérateur économique que le titulaire afin de réaliser cette prestation.

Cette incapacité à assurer la prestation doit se formaliser de manière alternatives comme précisé ci-après :

- formulation par le titulaire de manière expresse et écrite au pouvoir adjudicateur de son incapacité à exécuter une ou partie des prestations commandes par bon de commande
- absence d'exécution des prestations et/ou de réponse du titulaire à la commande, après mise en demeure du pouvoir adjudicateur, conformément au périmètre des prestations définies et aux délais prescrits dans le bon de commande.

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou parties des prestations prévues au marchés, aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG FCS.

9.3 Livraison des fournitures

9.3.1 Modalité de livraison

Conformément à l'article 21.2 du CCAG FCS, les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison comportant au minimum :

- La date d'expédition ;
- La référence du bon de commande (n° EJ) ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification des fournitures livrées, et quand il y a lieu, leur répartition par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro de bon de commande, tel qu'il figure sur le bon de livraison. Il renferme l'inventaire de son contenu.

9.3.2 Adresses de livraison

Le titulaire prend contact avec le bénéficiaire 3 jours avant la livraison effective afin de déterminer les modalités de livraison.

La livraison est effectuée par le titulaire à l'adresse suivante :

CIAE

Quartier Général Frère – Bâtiment 32 – 22 av. Leclerc - 69998 LYON Cedex 07

Durant les horaires d'ouverture du site :

Du lundi au jeudi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30

Le vendredi : de 8h à 11h

Point de contact :

Courriel : ciae.resp-dpt-frais-dplcm.fct@intradef.gouv.fr

Tél. : 04 37 27 27 75

9.4 Certificat de bonne exécution

Le pouvoir adjudicateur peut délivrer au titulaire ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « **certificat de bonne exécution de l'accord-cadre** », sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire.

La délivrance d'un tel certificat peut notamment être refusée si :

- la qualité ou la quantité des livrables ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée difficile ;
- le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard.

ARTICLE 10 – OPERATION DE VERIFICATION ET DECISION APRES VERIFICATION

Les prestations objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre.

10.1 Vérification quantitative

Par dérogation à l'article 28 du CCAG- FCS, les opérations de vérification quantitatives sont effectuées à la livraison par l'organisme bénéficiaire et portent sur la conformité aux quantités fixées dans le bon de commande.

La livraison des fournitures est constatée par la signature du bon de livraison par le bénéficiaire, dont chaque partie conserve un exemplaire.

10.2 Vérification qualitative

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, les opérations de vérification qualitatives sont effectuées par l'organisme bénéficiaire et portent sur la conformité des fournitures aux stipulations de l'accord-cadre.

Les opérations de vérification sont réalisées dans un délai de **quinze jours**. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Le point de départ du délai de vérification est la date de livraison des fournitures.

10.3 Décision après vérification

10.3.1 Vérification quantitatives

À l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire d'achever la livraison dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

10.3.2 Vérification qualitatives

À l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur, sur demande de l'organisme bénéficiaire, prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 10.4 du présent document.

10.4 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet se déroule conformément à l'article 30 du CCAG FCS.

10.4.1 Admission

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de cette décision, dans un délai de quinze jours à compter de la livraison.

10.4.2 Ajournement

L'ajournement des prestations se déroule, le cas échéant, selon les conditions de l'article 30.2 du CCAG FCS.

10.4.3 Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

10.4.4 Rejet

Le rejet des prestations se déroule, le cas échéant, selon les conditions de l'article 30.4 du CCAG FCS.

ARTICLE 11 – GARANTIE

11-1 Garantie minimale

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale **d'un an**. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission ou en l'absence de cette décision, à compter de quinze jours à dater de la livraison. Les modalités de la garantie s'appliquent conformément à l'article 33 du CCAG FCS.

11-2 Extension de garantie éventuelle

La durée de la garantie minimale pourra être **prolongée à titre gracieux** de la durée proposée par le titulaire dans son offre technique.

11-3 Conditions de la garantie

Conformément à l'article 33 du CCAG FCS, au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'organisme bénéficiaire.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le CIAE un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent

ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT

12.1 Dématérialisation des factures

L'obligation de transmettre des factures dématérialisées, prévue au I de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 juin 2014, s'applique à tous les titulaires et sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus avec les personnes publiques soumises à l'obligation de réception des factures dématérialisées.

Elle s'applique aux fournisseurs ayant la personnalité juridique, quelle que soit leur nature juridique : personnes morales de droit privé, personnes morales de droit public, personnes physiques ou professions libérales.

12.2 Modalités de facturation

Les paiements sont effectués par virement sur le compte du titulaire, effectué par le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire (11, rue Mi-carême – BP502 – 42007 SAINT-ETIENNE), sur le compte du titulaire.

12.2.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la description en clair conforme à l'annexe n°1 (BPU) à l'acte d'engagement ; la facture doit mentionner le détail et le montant total par poste, le cas échéant ;
- le numéro du service exécutant (PFC-SE) : **D04666B069** (référence obligatoire pour le traitement de la facture) ;
- le numéro d'engagement juridique (10 chiffres) **CHORUS** communiqué sur le bon de commande. L'absence de cet élément entraînera le rejet de la facture et la suspension du délai global de paiement ;
- les lieux de livraison ;
- les dates (périodes d'exécution) ;
- la date de facturation.

12.2.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts. Les prix doivent être exprimés en euros à deux décimales H.T et TTC.

12.2.3 Frais particuliers

Sans objet.

12.2.4 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

12.3 Transmission des factures

Le titulaire transmet ses factures en version dématérialisée via le portail CHORUS-PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Les factures peuvent être dématérialisées par Echange de Données Informatiques (EDI), déposées sous format « PDF » directement sur le portail CHORUS-PRO ou encore par saisie directement sur le portail.

S'informer sur CHORUS PORTAIL PRO : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr> ;

Le titulaire désirant des renseignements concernant ce mode de transmission peut contacter notre équipe dédiée à l'adresse suivante :

- E-mail  pfc-sud-est-dfin-demat.contact.fct@intradef.gouv.fr ;
- Hotline : 04.37.27.29.88 / 04.37.27.29.78.

Les factures qui parviendraient par une autre voie seront systématiquement renvoyées.

En cas de difficultés, le fournisseur a recours au chatbot « paiement des fournisseurs » dénommé (Claudia) :

En cas de questions ou difficultés rencontrées pour la création d'un compte ou concernant une facture, le fournisseur a la possibilité de recourir à une boîte de dialogue virtuelle dénommée « chatbot Claudia », directement intégrée au portail Chorus pro. Ce chatbot enrichit les fonctionnalités déjà existantes et permet, en plus de l'accompagner dans la création de compte, de répondre aux sollicitations liées au paiement des factures.

12.4 Délai de paiement

Le délai global de paiement est de **trente (30) jours maximum**. Le délai global de paiement de l'avance débute à compter de la date de notification du bon de commande.

Le délai global de paiement de la facture débute à la réception de celle-ci sur le portail CHORUS-PRO, sous réserve que le service ait été fait (cf. décision d'admission des prestations).

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le présent accord-cadre fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

« Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. »

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 euros (cf. art 9 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013). Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante, ou au comptable de l'État au sens de l'article 79 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

ARTICLE 13 – CESSIION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement de créances est l'ordonnateur indiqué sur l'acte engagement de l'accord-cadre.

ARTICLE 14 – PENALITES - REFACTIONS

Les pénalités, les réfections et l'exécution aux frais et risques du titulaire sont cumulables. Les pénalités sont cumulées pour une application mensuelle, bien que leur transmission par les bénéficiaires au pouvoir adjudicateur soit à compter de leur survenance.

14.1 Application des pénalités pour retard

Elles sont appliquées sur les termes contractuels d'exécution fixés à l'article 9 du présent document.

En cas de retard sur les livraisons imputable au titulaire, ce dernier encourt des pénalités conformément à l'article 14.1 du CCAG/FCS.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = (V \times R) / 1000$ dans laquelle :

* P est le montant des pénalités

* R est le nombre de jours ouvrés de retard

* V est la valeur du montant du bon de commande ou du montant des articles concernés par le retard

Les pénalités commencent à courir le jour suivant **la date prévue de livraison indiquée sur le bon de commande**. Tout jour entamé est dû.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur peut accepter une exonération des pénalités.

14.2 Application des réfections

La réfaction consiste en une réduction du prix selon l'étendue des imperfections constatées.

À la réception de la fiche d'incident par le Pouvoir Adjudicateur, en cas d'anomalie constatée, celui-ci notifie au titulaire un décompte provisoire, mentionnant le montant de la réfaction qui sera appliqué sur la prochaine facture.

Le titulaire dispose alors d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision de rejet ou d'acceptation de la réfaction à compter de la réception du décompte. Passé ce délai, en l'absence de réponse, le titulaire est considéré comme ayant accepté la réfaction. Le pouvoir adjudicateur est le seul habilité à prononcer la réfaction lors de la réception de la facture mensuelle accompagnée de la fiche d'infraction mentionnant un manquement.

Dans le cas où plusieurs défaillances seraient détectées le même mois, les réfections peuvent se cumuler.

ARTICLE 15 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu au respect des obligations contractuelles du présent accord-cadre. S'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, il devra en informer immédiatement le pouvoir

adjudicateur, par courriel, avec confirmation écrite par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, ou en cas de non réactivité du titulaire, il pourra être fait application de l'article 45 du CCAG FCS. Ainsi, l'acheteur se réserve en outre la possibilité de faire procéder par un tiers l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, en cas d'inexécution d'une prestation ne pouvant souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation pour faute.

ARTICLE 16 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE (ARTICLES 38 A 45 DU CCAG FCS)

Les règles relatives à la résiliation sont celles prévues par le CCAG/FCS et notamment :

16.1 En cas de non-respect des obligations prévues, notamment inexactitude des documents et renseignements mentionnés, refus de production des pièces prévues, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire.

16.2 En cas de défaillance dans l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire d'honorer ses engagements dans un délai imparti. Passé ce délai, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG FCS.

16.3 Le pouvoir adjudicateur peut notamment mettre fin à tout moment à l'exécution de l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général (article 42 CCAG FCS) ou pour non-respect des obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement.

16.4 En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'accord-cadre est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

ARTICLE 17 - LITIGES

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre peut être soumis par le titulaire au service acheteur. La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation selon les modalités prévues aux articles L2197-1 et suivants du code de la commande publique

Une réclamation doit être transmise par le titulaire, sous pli recommandé avec accusé de réception, au service acheteur. Ce courrier doit exposer les motifs du désaccord et indiquer, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Le service acheteur est tenu de répondre **dans les 15 jours à cette demande** ou d'émettre une réponse d'attente mentionnant un délai de réponse. **L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet de la demande.**

Un correspondant « entreprises » interne au service acheteur a été désigné pour traiter ce type de demande : Chef de la **Division Achats Publics- PFC SE**.

À défaut de résolution du litige ou différend par cet interlocuteur, le titulaire peut saisir la mission ministérielle PME : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

Tout différend survenant :

- À l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la PFC-SE/Division Achats Publics ;
- À l'occasion de la facturation ou du paiement doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la PFC-SE/Division Finances.

Les litiges éventuels sont régis par les lois et règlements en vigueur en France. Le tribunal administratif de LYON est seul compétent pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à des titulaires français ou étrangers.

Tableau de contacts :

PME-PMI	Division Achats Publics	Plate-Forme Commissariat Sud-Est Quartier Général Frère Division Achats Publics BP 90 226 69 362 LYON CEDEX 07	04.37.27.30.05
---------	-------------------------	--	----------------

Service Liquidation Mandatement	Division Finances	Plate-Forme Commissariat Sud-Est Quartier Général Frère Division Finances BP 90 226 69 362 LYON CEDEX 07	04.37.27.33.68
------------------------------------	-------------------	--	----------------

ARTICLE 18 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire est tenu, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, d'adresser au pouvoir adjudicateur, dans les 15 jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au redressement ou à la liquidation, ainsi qu'une copie de tous les actes afférents aux autorisations de poursuite d'activité du titulaire conformément à l'article L622-13 du code de commerce.

Si le liquidateur judiciaire ne reprend pas les obligations du titulaire, l'accord-cadre sera résilié conformément à l'article 39.2 du CCAG FCS.

ARTICLE 19 – DEROGATIONS

Les articles ci-après désignés du présent CCAP dérogent au CCAG FCS :

CCAP	CCAG FCS	Désignation des articles du CCAP
2	4.1	Documents contractuels constitutifs de l'accord-cadre
10	28	Opération de vérification et décision après vérification
14	14.1.3	Pénalités - Réfactions